

Décision n° 2025-032

Portant autorisation de suivi de la fructification forestière à des fins scientifiques dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office français de la biodiversité représenté par sa directrice de la recherche et de l'appui scientifique Bénédicte Augeard

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d'opérations d'observation et d'estimation de la fructification forestière dans la Réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté 2022-04 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale ;

Vu l'arrêté 2023-01 du directeur du Parc national de forêts établissant le plan de circulation du public dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté 2022-05 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain pendant la période du brâme du cerf ;

Vu l'arrêté 2023-03 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain pendant les journées de régulation des grands ongulés ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2025 par Eric BAUBET, chargé de recherche ongulés sauvage et référent sanglier à la direction de la recherche et de l'appui scientifique de l'OFB, de poursuivre les actions d'étude à long terme sur l'espèce sanglier sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, en particulier le suivi de la fructification forestière au regard de son influence sur le succès reproducteur de l'espèce, le tout, éventuellement combiné à des emports de fruits pour analyse ;

Vu la délibération n°CS-2025-012 du conseil scientifique du 10 février 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la décision nominative n°2025-031 portant autorisation de réaliser cette opération dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et les suivis scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de celle-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

Considérant en particulier la contribution de ce protocole à l'action A1-3-4 « Suivre la dynamique des interactions ongulés - végétation, en lien avec les pratiques de contrôle de population » du plan de gestion de la Réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Le personnel de la direction de la recherche et de l'appui scientifique (DRAS) de l'OFB est autorisé à procéder au suivi de la fructification forestière dans la Réserve intégrale du Parc national, et à en exporter des fruits pour analyse, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Prescriptions

- 2.1 Accès à la Réserve intégrale

Le décret de création de la Réserve intégrale permet le libre accès aux personnels de l'OFB.

- 2.2 Personnes autorisées

Les personnes autorisées sont les agents de l'OFB.

En cas de présence d'un personnel n'appartenant pas à la structure, l'OFB devra effectuer une demande expresse par courriel aux adresses autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national. La demande devra alors obligatoirement mentionner les dates de présence sollicitée dans la Réserve intégrale.

- 2.3 Véhicules autorisées

Seuls sont autorisés des véhicules légers motorisés et l'usage du vélo électrique. La présente autorisation devra être impérativement placée de façon visible sur le véhicule (au niveau du pare-brise s'agissant d'une voiture).

- 2.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières correspondant aux transects. Le stationnement des véhicules motorisés n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée.
Les barrières seront refermées après chaque passage.

- 2.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement. Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.

Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines de la Réserve intégrale.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

- 2.6 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour le suivi de la fructification forestière en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre du programme d'étude à long terme de l'espèce sanglier mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans le protocole 2025-2031 « ETUDES SUR LA DEMOGRAPHIE DU SANGLIER EN LIEN AVEC LES RESSOURCES PULSEES (Estimation de la glandée et de la fainée (cadre Observatoire national reproduction du sanglier et fructifications forestières)) » de l'OFB, à savoir :

- Des transects linéaires de suivi de chênes et de hêtres, avec plusieurs points d'arrêt permettant l'observation d'une soixantaine de chênes et une quarantaine de hêtres, avec au besoin une identification des arbres pour un second passage et le suivi d'une année sur l'autre. Ils sont parcourus une première fois avant la chute des fruits forestiers (entre le 15 août et le 15 septembre) ;

- Un second passage a lieu après la chute des fruits (après le 15 octobre), avec comptage des fruits au sol sur une quinzaine de hêtres et la totalité des chênes. Un certain nombre de fruits (présents dans 4 quadrats de 50x50 cm par arbre) sont récoltés pour être pesés au gramme près (directement sur le terrain ou au bureau selon le type de balance disponible).

Une cartographie est présentée dans le protocole et annexée à la décision nominative pour le Cœur.

Dans la réserve intégrale, le premier passage sur les transects se fera impérativement avant le 31 août de chaque année, et le second passage après le 15 octobre, de façon à respecter l'arrêté de quiétude lié au brame du cerf.

En cas de marquage des arbres dans le cadre du suivi, l'opérateur veillera à ce qu'il soit aussi discret que possible constituant un compromis entre la visibilité pour repérage et le respect du caractère naturel de la réserve intégrale, par exemple en l'appliquant sur une surface réduite et à l'opposé des axes de circulation.

Le prélèvement de fruits à des fins de mesures, et le cas échéant leur export en dehors de la Réserve intégrale du Parc national, sont également autorisés.

- 2.7 Droit et communication des données collectées

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la réserve intégrale du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation par transmission directe à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr avec un bilan des opérations réalisées.

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au

Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

ARTICLE 3. Durée

- 3.1 La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2031, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 2.
- 3.2 En cas de non-respect de l'une des prescriptions listées à l'ARTICLE 2 ci-dessus, le Parc national de forêts pourra mettre en demeure le bénéficiaire de la présente autorisation de s'y conformer. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment, en cas de mise en demeure non suivie d'effet dans les délais prévus.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

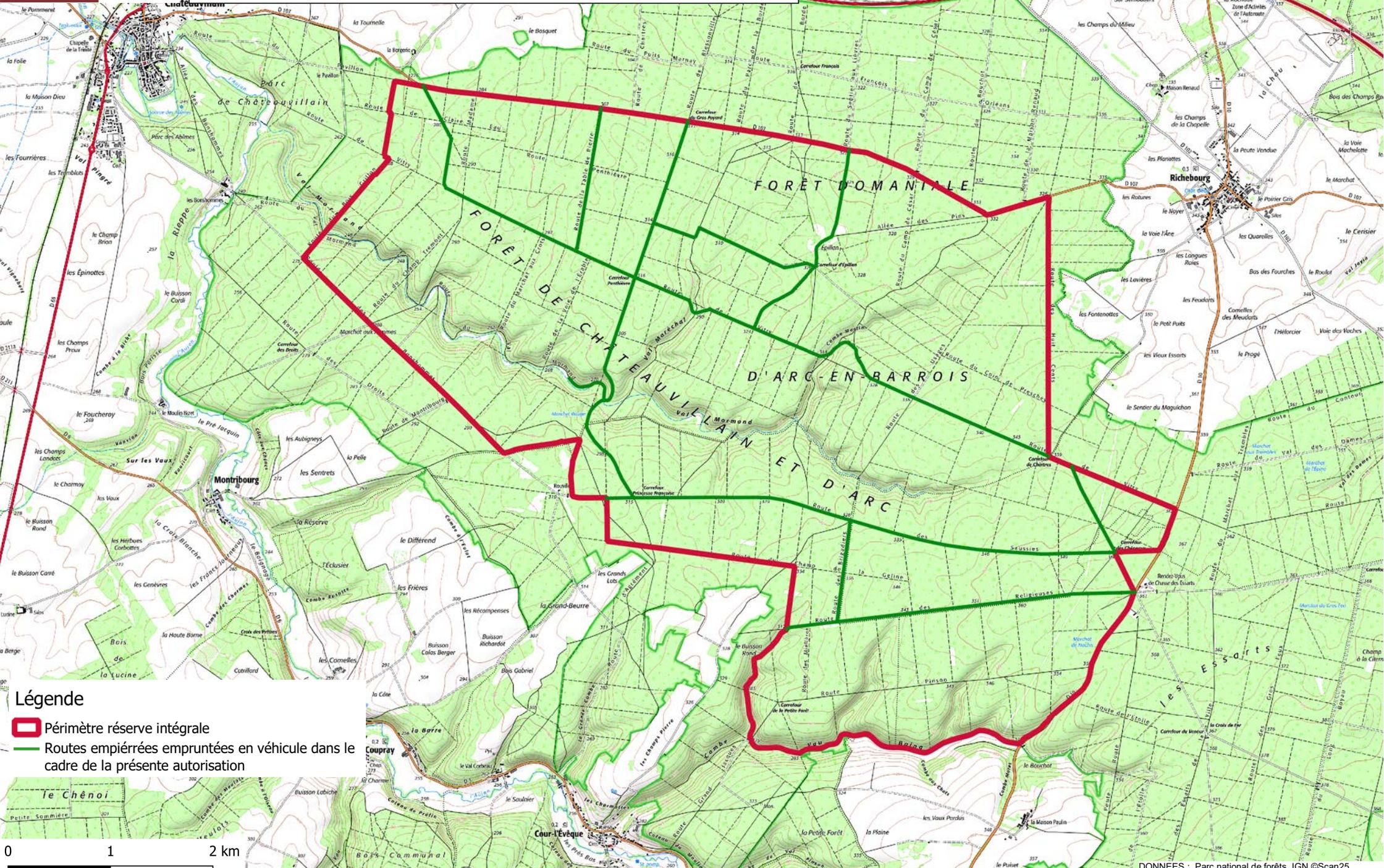
28/02/2025

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Carte des routes de la Réserve intégrale empruntées en véhicule dans le cadre de la décision DN 2025-032



- Légende**
-  Périmètre réserve intégrale
 -  Routes empierrées empruntées en véhicule dans le cadre de la présente autorisation

